

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Sur l'ensemble des voies communales, hors et en agglomération**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 1^{er} octobre 2024, par la société CORRELANE Technologies - 1, rue du Clos Haut de la Bouchardière- 41100 NAVEIL, en vue de réaliser la géolocalisation des bouches à clés des réseaux d'eau potable sur l'ensemble de la commune d'Ozoir-la-Ferrière et la constitution du SIG, pour le compte de SEURECA.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 octobre 2024 et jusqu'au 21 avril 2025, la société CORRELANE Technologies est autorisée à effectuer la géolocalisation des bouches à clés des réseaux d'eau potable sur l'ensemble de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, en se conformant à la demande présentée.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des interventions. Seuls les véhicules de la société CORRELANE Technologies et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Selon les besoins des topographes, la circulation pourra être perturbée temporairement sur certaines voies.

ARTICLE 4 : La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et abords des interventions.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Les techniciens de la société CORRELANE Technologies, seront munis du présent arrêté pour effectuer les levés topographiques sur la commune.

ARTICLE 7 : La société CORRELANE Technologies prendra toutes les dispositions pour matérialiser et balliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 2 octobre 2024

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 04/10/2024.